

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE D'ARVILLARD

Arrêté municipal de circulation n°2020.015
portant interdiction d'accès sur la portion comprise entre Saint-Bruno et Cohardin
du chemin rural de Saint-Hugon à Pré Nouveau

LE MAIRE D'ARVILLARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.1, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande effectuée le 29/04/2020 de l'entreprise MAURO BTP, représentée par M. Joris DUNAND, demeurant 125 Rue Père Eugène, 73292 La Motte Servolex CEDEX, sollicitant une interdiction de circulation sur la piste forestière située près du barrage de Saint Bruno pour la pose de la conduite forcée entre Cohardin et Saint-Bruno dans le cadre de la construction de la centrale hydro-électrique du Haut Bens pour la société Énergie de Saint-Bruno d'Arvillard ;
Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement, afin de prévenir tout risque à l'égard des personnes (conducteurs de véhicules, randonneurs etc) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 4 mai 2020 jusqu'au 30 novembre 2020, sur la portion comprise entre Saint-Bruno et Cohardin du chemin rural de Saint-Hugon à Pré Nouveau, **la circulation sera interdite à tous les conducteurs de véhicules**, y compris les cyclistes et les cavaliers, **ainsi qu'aux piétons**, excepté pour les personnes et véhicules des entreprises réalisant ou supervisant le chantier, de l'Office National des Forêts ou de la mairie d'Arvillard ainsi que de la gendarmerie ou des autres services publics de police et de secours. Le stationnement de toute personne et de tout véhicule sera également interdit excepté pour les personnes et véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 : Après accord avec l'entreprise MAURO BTP, le maire pourra octroyer des dérogations à l'article 1 pour les exploitants forestiers ou les entreprises de travaux forestiers qui doivent réaliser des coupes de bois seulement si leurs actions n'occasionnent aucun risque, aucune gêne, ni aucun retard au chantier de pose de la conduite forcée.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par le demandeur. La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier, ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

L'entreprise MAURO BTP, devra prendre sur son chantier, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique. Elle sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers de la route que du chantier lui-même, **ainsi que la remise en état des lieux.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7: Monsieur le Maire de la commune d'Arvillard, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise MAURO BTP et dont copie sera envoyée à Monsieur le technicien forestier de l'Office National des Forêts en charge de la forêt communale d'Arvillard, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valgelon-La Rochette et à Monsieur le Chef du Centre de Secours de La Rochette.

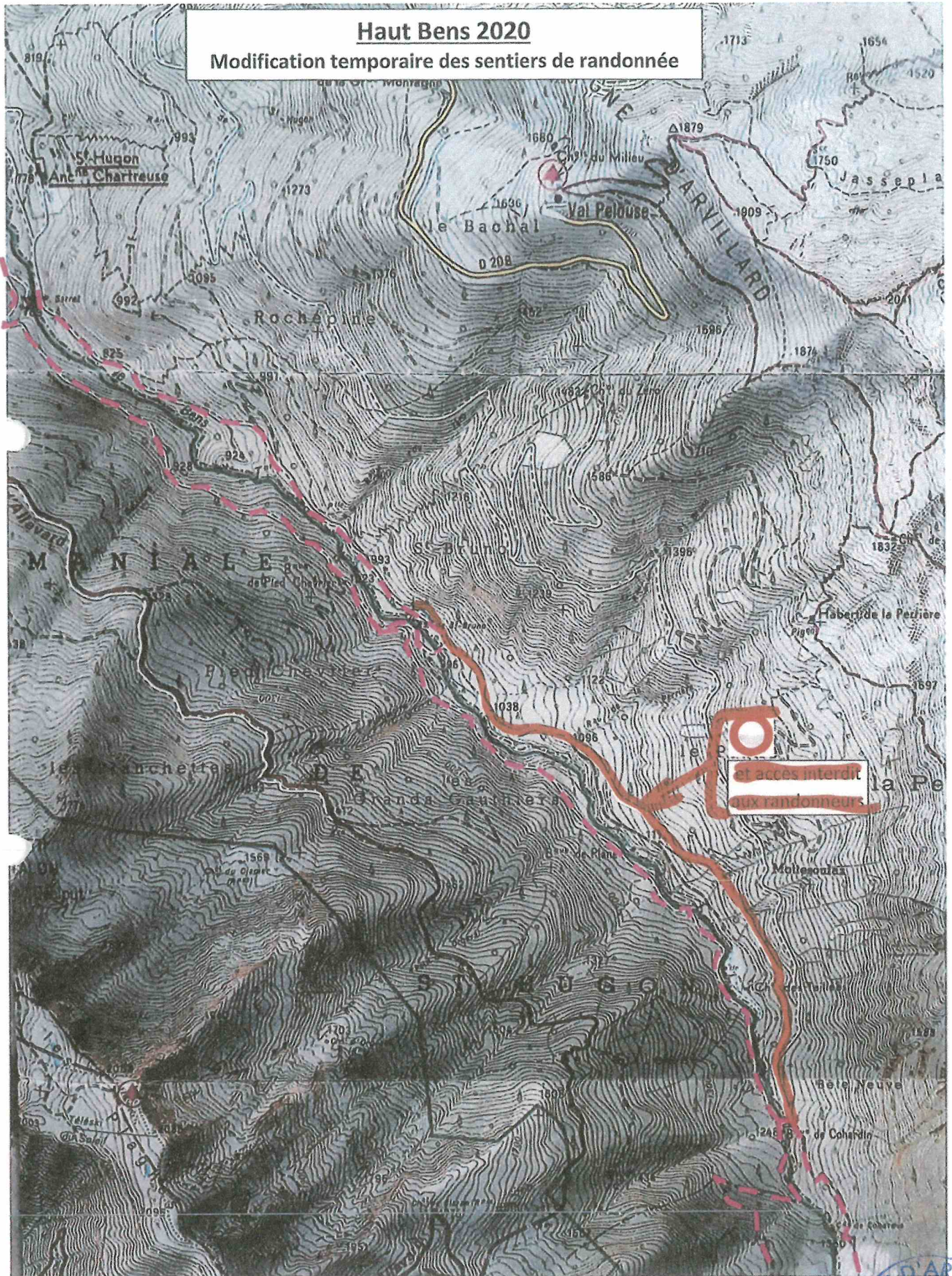
Fait à Arvillard, le 2 mai 2020

Le Maire, Georges COMMUNAL

Notifié à l'entreprise MAURO BTP le 2 mai 2020
par mail jdunand@mauro-btp.com



Arrêté municipal n° 2020-15 du 2 mai 2020
portant interdiction de circulation entre St Bruno et Colardin



Monsieur le maire,
Georges COMMUNAL

